

**ACCORD DU 2 DECEMBRE 2021 SUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE  
POUVOIR D'ACHAT DANS LES CAISSES REGIONALES ET ENTITES ASSOCIEES DE LA  
BRANCHE CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. Guy GUILAUMÉ

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :
  - . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)  
représenté par Mme / M. Dominique HULIER
  - . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par Mme / M. Stéphanie STOLL
  - . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)  
représentée par Mme / M. Jean-Yves SALVAT

d'autre part,

DS  
GG

DS  
DH

DS  
SS

DS  
SY

## PREAMBULE

Depuis trois ans désormais et selon un calendrier défini par les négociateurs, la dernière réunion de CPPNI de l'année est l'occasion d'ouvrir la négociation salariale de branche. Cette séance d'ouverture réserve un temps d'échange sur les éléments de contexte et les paramètres de cette négociation, en amont de la discussion des mesures salariales en tant que telles, se tenant en CPPNI du mois de janvier.

La réunion de CPPNI du 30 novembre 2021 a ainsi permis d'ouvrir la négociation salariale de branche 2022, et d'aborder notamment le contexte économique et social qui l'entoure, y compris le rebond atypique de l'inflation sur la fin d'année 2021.

Au-delà de leur volonté de tenir compte de ce rebond d'inflation non anticipé dans les prévisions de l'année 2021, les organisations syndicales représentatives de la branche Crédit Agricole, de leur côté, ont rappelé la demande réitérée portant sur le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, au-delà des mesures collectives discutées dans le cadre de la négociation salariale de branche. Elles ont particulièrement souligné qu'un tel engagement serait un signe important de reconnaissance pour l'ensemble des salariés de la branche Crédit Agricole, investis en proximité auprès des clients sur les territoires, qui plus est dans un cadre contraint depuis plusieurs mois par le contexte sanitaire.

Sur la base de ces échanges d'ouverture et de contexte, les négociateurs de branche sont parvenus au présent accord dès la réunion de CPPNI du 30 novembre 2021, actant du versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans l'ensemble des Caisses régionales et entités associées de la branche Crédit Agricole, selon les modalités définies ci-après.

Signataires à l'unanimité, les parties se félicitent de la capacité du dialogue social de branche à définir les mesures adaptées dans l'optique, notamment, de préserver le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés de la branche.

Au-delà de la signature du présent accord, les parties poursuivront les discussions dans le cadre de la négociation salariale de branche lors de la réunion de la CPPNI du 25 janvier 2022. Conformément au calendrier habituel de cette négociation et comme chaque année, cette séance permettra d'étudier les modalités de réévaluation de la rémunération conventionnelle telle que prévue par la Convention Collective, au sein de la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole, et entités associées.

### **ARTICLE 1 – Principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et les entités associées**

Dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021, les Caisses régionales et entités de la branche Crédit Agricole s'engagent au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à l'attention de leurs salariés.

Les modalités et conditions de versement de cette prime sont définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – Modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat s'inscrivent dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021, et sont définies ci-après :

DS  
GG

DS  
DH

DS  
SS

DS  
SY

- **Bénéficiaires de la prime**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à tout salarié qui, à la date de son versement, est titulaire d'un contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, ou d'un contrat d'alternance.

- **Date de versement de la prime**

Les Caisses régionales et entités de la branche verseront la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au plus tard au mois de février 2022.

- **Montant de la prime**

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est de 800 €uros.

En application de la loi de finance rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021, ce montant est modulé :

- En fonction du temps de présence sur les 12 mois qui précèdent la date de versement de la prime. Les congés de maternité, paternité, adoption et éducation ne sont pas être pris en compte pour proratiser le montant de la prime.
- En fonction de la durée du travail prévue au contrat de travail sur les 12 mois qui précèdent la date de versement de la prime.

- **Conditions d'exonération fiscales et sociales**

Le traitement social et fiscal de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est soumis au cadre posé par la loi de finance rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021.

Cette prime est ainsi versée nette de toutes charges et contributions sociales, comme d'impôt sur le revenu, à tout salarié ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance en vigueur.

- **Décision unilatérale de l'employeur et information des représentants du personnel**

Dans chaque Caisse régionale et entité de la branche, les conditions et modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, telles que prévues par le présent accord, feront l'objet d'une décision spécifique soumise à information du CSE, avant son versement.

### **ARTICLE 3 – Dispositions finales**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 28 février 2022, date à laquelle il cessera de produire tout effet.

Fait à Paris, le 2 décembre 2021.

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :  
Guy GUILAUMÉ

DocuSigned by:  
*Guy GUILAUMÉ*  
3277E1C506C846A...

Pour les organisations syndicales :

SNECA-CFE-CGC..... Dominique HULIER

DocuSigned by:  
*Dominique HULIER*  
59583ECD5174407...

CFDT..... Stéphanie STOLL

DocuSigned by:  
*Stéphanie STOLL*  
5FFAE4AF3A4D4BC...

SUD - CAM..... Jean-Yves SALVAT

DocuSigned by:  
*J. Salvat*  
39CDA36C6D24422...

DS  
*GG*

DS  
*DH*

DS  
*SS*

DS  
*JY*